Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n° 33 du 09 juin 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DRCL/BAFU/2015-0007 du 2 juin 2015 :Portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le -réaménagement du nœud routier de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse/Bonneville sur le territoire des communes de Contamines Sur Arve, Fillinges et Nangy-RD 903
002	SPB 2015-0003 du 29 avril 2015portant autorisation de l'épreuve cycliste Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny le dimanche 10 mai 20
003	SPB 2015-0006 du 12 mai 2015 portant autorisation de la course pédestre Ultra tour du Môle le dimanche 17 mai 2015
004	SPB 2015-0007 du 20 mai 2015 portant autorisation de l'épreuve cycliste Prix de la Ville de Scionzier le dimanche 7 juin 2015
005	SPB 2015-0010 du 26 mai 2015 portant autorisation de la course pédestre La grimpée du ruisseau le dimanche 31 mai 2015
006	SPB 2015-0011 du 1er juin 2015 portant autorisation de la course pédestre Samoëns Trail Tour les samedi 20 et dimanche 21 juin
007	PREF/DRCL/BCLB-2015-0009 du 29 mai 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des Habères
008	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0004 portant sur la consignation partielle des fonds de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE
009	DDT/SAR/ADS-2015-0093 du 26 mai 2015 accordant monsieur et madame Nabil DEBS à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Ferme de cohendy » sur la commune de Combloux
010	DDT/SAR/ADS-2015-0094 du 26 mai 2015 accordant monsieur Alain GAY-PERRET à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Bottière » sur la commune de La Clusaz
011	DDT/SAR/ADS-2015-0095 du 26 mai 2015 accordant monsieur Ludovic MOCCAND-JACQUET à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Alpage de Sales » sur la commune de Sixt-Fer-A-Cheval
012	DDT/SAR/ADS-2015-0096 du 26 mai 2015 accordant monsieur John VULLIERME à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Vautrice" sur la commune du Grand-Bornand
013	DDT/SAR/ADS-2015-0097 du 26 mai 2015 accordant monsieur Joël VIGNAND à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Le Souay" sur la commune de Passy
014	DDT/SAR/CPR-2015-0114 du 2 juin 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
015	DDT/SAR/CPR-2015-0115 du 2 juin 2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers sur la commune de Lovagny

016	DDT/SAR/CPR-2015-0116 du 2 juin 2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers sur la commune de Chamonix Mont-Blanc
017	ARSDD74 ES/2015-003 du 4/6/2015 - Périmètre d'insalubrité 36 rue des Echelles ANNEMASSE
018	ARSDD74 ES/2015-004 du 4/6/2015 - Insalubrité 1994 chemin des Fenils PASSY
019	ARSDD74 ES/2015-005 du 4/6/2015 - Insalubrité 4 place du Bourgeal MT SAXONNEX
020	DDPP/SPAE/2015-0040 du 01/06/2015 - Habilitation sanitaire du Dr ALBOUY Amandine
021	DDPP/SPAE/2015-0041 du 01/06/2015 - Habilitation sanitaire du Dr CHABRIER Marion
022	DDPP/SPAE/2015-0042 du 01/06/2015 - Habilitation sanitaire du Dr GAMBEY Joël
023	DDPP/SPAE/2015-0043 du 01/06/2015 - Habilitation sanitaire du Dr JOLY Hélène
024	DDT/SEE/CPFS/2015-0118 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang
025	DDT /SATS/CER/2015-0112 du 2 juin 2015 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « DELTA AUTO-ECOLE-Sandrine Blache
026	DDT/SATS/CER/2015-0117 du 2 juin 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. "Récu Points Permis". Madame Brigitte BOCOGNANO
027	DDT/SATS/CER/2015-0111 du 2 juin 2015 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE HAPPY DAYS » Stéphane Crone
028	DDT/SATS/CER/2015-0101 du 27 mai 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE HAPPY DAYS »-Stéphane Crone
029	DDT / SEA-CADR / 2015-124 Décision préfectorale : REFUS d'autorisation d'exploiter en date du 1er juin 2015 concernant le GAEC LE BOSQUET (n° interne 2015-095)
030	DDT / SEA-CADR / 2015-125 Décision d'autorisation d'exploiter en date du 1er juin 2015 concernant le GAEC LO CROESON (n° interne : 2015-085)
031	PREF/DRCL/BCLB-2015-0013 du 5 juin 2015 portant règlement du budget primitif 2015 du syndicat intercommunal des Frachets Cenise Solaison
032	PREF/DRCL/BCLB-2015-0012 du 4 juin 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune des Houches

033	DDT/SEE/MNFCV/2015-0128 du 8 juin 2015 portant autorisation de : récolte, transport et utilisation de Potamot allongé (Potamogeton praelongus), par le Syndicat Intercommunal de Flaine, dans le cadre d'un protocole scientifique expérimental, sur la commune d'Araches-la-Frasse
034	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0113 du 08 juin 2015 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex
035	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0114 du 08 juin 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex
036	SDIS-PRH-2015-0012 du 8 juin 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Jean-Luc BARDET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de Thônes, à compter du 30 juin 2015
037	SDIS-PRH-2015-0014 du 8 juin 2015 portant cessation de fonctions de madame Hortense LAVAURE, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de Cranves Sales, à compter du 22 avril 2015
038	SDIS-PRH-2015-0013 du 8 juin 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Denis GRILLET, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Groupement du Bassin Annécien, à compter du 23 août 2015
039	DSDEN/SG/AA/2015-0017 du 8 juin 2015 portant sur la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie
040	PREF74/DRHB/BFSG 2015-0001 du 9 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants
041	DREAL Rhône-Alpes/SPR/USOH/2015/20150511_RAP_arrete_SPR-USOH-15-555-BL du 8 juin 2015 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de mise en sécurité de la vanne de demi fond du barrage de Motz
042	DDT/SEE/MNFCV-2015-0130 du 8 juin 2015 portant approbation du documents d'objectifs du site natura 2000 des aiguilles rouges - FR 8201699

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N°PREF/DRCL/BAFU/2015-0007 du 2 juin 2015 :Portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le -réaménagement du nœud routier de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse/Bonneville sur le territoire des communes de Contamines Sur Arve, Fillinges et Nangy-RD 903

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1504 en date du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du nœud routier de Findrol et de la desserte du nouvel hôpital Annemasse-Bonneville, sur le territoire des communes de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 18 mai 2015, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 8 juin 2015;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 8 juin 2015 l'arrêté préfectoral n°2010-1504 en date du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du nœud routier de Findrol et de la desserte du nouvel hôpital Annemasse-Bonneville, sur le territoire des communes de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy.

ARTICLE 2 : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 8 juin 2015, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël Du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 29 AVR. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB 2015-0003
portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny» le
dimanche 10 mai 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LE QUEMENER, président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 10 mai 2015 une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix de Saint-Pierre-en-Faucigny » sur le territoire de ladite commune et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LE QUEMENER Président de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée «Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny» le dimanche 10 mai 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.
Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.
La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Article 2 -
Certificat médical :

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (Course 1 : cadets et dames juniors et seniors ; course 2 : Pass'cyclisme et Pass'Open). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.
Ces épreuves devront être organisées selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation général du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ».

Article 3 -
Secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres)

Les moyens de secours seront assurés par l'association Croix-rouge française conformément à la convention en date du 16 février 2015.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

Le véhicule dédié pour assurer le dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.
Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

.../...

Article 11 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

M. le Président du conseil général
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
M. le Directeur départemental des territoires
M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent LE QUEMENER président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

SIGNALEURS 2015 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03.64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07.64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08.68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12.74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03.75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12.01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10.56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200212		Allier	22.05.79	Vers les tours	AYZE
HENRI Françis	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100242	Annecy	Hte Savoie	14.4.92	26,passage a.poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100925	Annecy	Hte Savoie	22.01.80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800044	Digne	Hte Alpes	24.11.87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01.52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04.61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07.61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.66	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUT Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/ARVE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07.71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110875	Annecy	Hte Savoie	13.03.92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100432	Annecy	Hte Savoie	07.09.95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGN
BELLAY Eric	870634310424	Avignon	Vaucluse	08.07.96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03.66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10.62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOUX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12.94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON

BONNEVILLE-ARVE-BORNE CYCLISME
FFC N° 023 - JEUNESSE ET SPORT N° 13777

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 12 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° SPB/2015-0006
portant autorisation de la course
pédestre « Ultra tour du Môle »
le dimanche 17 mai 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives s sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Yannick BOISIER président de l'association Abeille Cool – 74970 Marignier :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mai 2015 une course pédestre en nature intitulée « ULTRA TOUR DU MOLE » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Marignier, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le président du conseil général
VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yannick BOISIER, président de l'association Abeille Cool est autorisé à organiser une course pédestre en nature intitulée "ULTRA TOUR DU MOLE », le dimanche 17 mai 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, qui effectuera une surveillance dans le cadre du service normal.

Les usagers de la route devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude et la plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier.

L'organisateur devra prendre l'attache de l'administrateur de la fédération départementale de chasse de Haute-Savoie et se procurer les coordonnés de l'alpagiste aux fins de négocier la gestion des clôtures ainsi que le balisage pour empêcher les passages de coureurs hors des sentiers et réduire le risque de dérangement de la faune (suivre préconisations lettre DDT du 4 mai 2015).

Certificat médical :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières,....) en cours de validité ; soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.
Les mineurs ne sont pas admis à participer.

Article 2 - **Secours et sécurité :**

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur de trail » en vigueur.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile UDPS74 conformément à la convention en date du 20 février 2015, et un médecin (attestation du 2 mars 2015).

Les véhicules de secours médical (2VPSP) ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

.../...

Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées. Il devra également contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l' itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).
Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaire situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

.../...

Article 10 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de l'agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet (pour notamment organiser le sens de circulation des véhicules durant la manifestation) seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yannick BOISIER, président de l'association Abeille Cool et à Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : UTM ultra tour du mole

DATE(S) : 17 mai 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Filsnoel Claire	16.01.1983	994 Route des Granges	001174100271
	St Martin d'Hères	74170 Contamine-Sur-Arve	
BARIOZ Michèle	04.06.1950	91 impasse des tourterelles	760947
		74970 Marignier	
BARIOZ Bernard	06.11.1949	91 impasse des tourterelles	683 866
	à Lyon	74970 Marignier	
ROLLAND Julien	20.06.81	14 rue Pasteur	990758300405
	à Decize	74300 Cluses	
BARIOZ Nicholas	20.05.1979	163 impasse de la rosée	970574100995
	à Lyon	74300 Thyez	
BOISIER Yohan	28/05/1988	111 rue du four Marignier	080574106678
	Cluses	74970	
BOISIER Françoise	19/03/1959	109 rue du four 74970	2106741008 34
	Cluses	Marignier	
BOISIER Christian.	10/10/1958	109 rue du four 74970	761174100753
	bonneville	Marignier	
CHELBI Fadila	21/10/1982	1 rue de Verdun 74300	001074100763
	à Cluses	Cluses	
PICCOLI Yohan	13/10/1979	haute vile 74160 st	960374100062
	à bonneville	thiban de cour.	
BONNAZ Elise	03/12/1992	20 rue Jean mermoz	101174101048
	à Cluses	74300 Cluses	
Filsnoel Victor	26/08/1997	1699 route de Mijouet	
	à Ambilly	74250 Fillinge	

Date et signature de l'organisateur :

11.03.2015 Boisier Yannick

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : UTM Ultra Tour du mole

DATE(S) : 17 mai 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Begiora Sylvain	24/01/1983 à Mont Saint Aignan	54 rue de Grange 74 300 Thyez	020674100537
Filsnoel Vincent	26/07/1981 à Saint Martin d'Hères	8 rue des Combes 74100 Annemasse	980 374 100 238
[illegible]			
Guethet Pascal	02/05/1958 Saint Julien en Genevois	59 allées des prés 74130 bonneville	761174101435
Leroulley Jérôme	23.10.1980 Cluses	227 chemin des quarts 74300 Cluses	961174100015
Beaumont Cécile	22.05.1983 Ambilly	1234 Route de Thonon 74930 Scientrier	996074100819

Date et signature de l'organisateur :

11.03.2015 Boisier Yannick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 29 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB 2015-0007
portant autorisation de l'épreuve cycliste
«Prix de la Ville de Scionzier » le
dimanche 7 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Fernand ZAMBON, président du Vélo Club Cluses-Scionzier :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015 une épreuve cycliste intitulée «Prix de la Ville de Scionzier» et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Scionzier et Marnaz ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fernand ZAMBON, Président du Vélo Club Cluses Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée «Prix de la Ville de Scionzier» le dimanche 7 juin 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.
Les participants devront faire preuve de la plus grande prudence sur l'ensemble du réseau routier (gravillonnage et/ou déformations envisageables).

Article 2 -
Certificat médical :

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC catégories : minime, cadet, juniors, espoir et élites. Cette épreuve sert de support au championnat Rhône-Alpes pour les catégories féminines. L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 3 -
Secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la FFC. Elle respectera plus particulièrement les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste » « Epreuves sur route d'un jour ».

Les moyens de secours seront assurés par la société d'Ambulance ROTH conformément à la convention en date du 3 avril 2015.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

L'ambulance privée prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

.../...

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.
Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

M. le Président du conseil généal
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
M. le Directeur départemental des territoires
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
Messieurs les Maires de Scionzier et Marnaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Fernand ZAMBON président du Vélo club Cluses-Scionzier et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Prix de la ville de Scionzier

DATE(S) : 07 juin 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ZAMBON Fernand	5-3-1961 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	790201200893
BLANCHET Denis	10-04-1972 Cluses	10 Rue André Theuriet 74300 Cluses	891074111070
CARTIER Stéphane	30-08-1968 Cluses	60 chemin des fontaines 74300 Cluses	860874111070
DENARIE Sandra	15-03-72 Bonneville	24 Chemin de Pressy 74300 Cluses	920174110607
BEGUIN Nicole	27-04-59 Voiron (38)	Mont saxonex	770904300377
JUHEM Roland	06-09-51 Nantua (01)	La Croix 01390 Monthieux	2197877301
ZAMBON Marie Laure	30-04-65 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	830901200267
DOUVRES Didier	27-05-63	257 Rue du Mont Blanc 74800 la Roche sur Foron	800269113155
GAVARD Jean-Marc	28-02-66 Annemasse	40 Impasse des Ruchers 74250 Peillonnex	821174101085
COSTAFROLAZ René	02-09-65 Scionzier	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	830874100169
HONG Nathalie	09-01-70 Bonneville	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	
GANDER Magalie	14-06-74 St Valéry sur Somme	55 Impasse de la Marinière 74950 Scionzier	60574100132
REVILLOD Serge	14-08-58 Scionzier	1 rue du Martinet 74950 Scionzier	760974100784
BUSSON Nicolas	02-08-76 Bezons (95)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	931195300234
BUSSON Béatrice	27-05-70 Maubeuge (59)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	880662112155
DENARIE Fabrice	07-03-72 Bonneville	23 Chemin de Pressy 74300 Cluses	901174111032

PERNOLLET Christophe	02-09-75 Cluses	136 Impasse du Veroya 74130 Vougy	931174100826
SAINJON Romain	01-07-83 Cluses	7A rue de Bossey 74300 Cluses	010991200138
BROISIN Gaston	08-04-40 Bonneville	33 rue Jean Mermoz 74300 Cluses	13BF72036
PIGNY Olivier	15-12-69 Bourges (18)	40 rue des Bosnées 74460 MARNAZ	910818100391
MAGNIER Samuel	24-11-81	20 rue de la Crosaz 74950 Scionzier	
CUNIT Pierre	05-06-67 Annemasse	528 route des Luches528 74800 Saint Sixt	850174100372
ROGER Jean Marc	28-11-67 Cluses	916 Avenue des Glières 74300 Cluses	880774110030
ZINK Marine	16-05-91 Roane (42)	16 Avenue de la Sardagne 74300 Cluses	110774100718
BILLON Monique	23-12-51 St Julien en Genevois	112 impasse des Iris 01460 Brion	189276
BILLON Roger	22-08-50 Nantua (01)	112 impasse des Iris 01460 Brion	167614
BILLON Régis	1-1-77 Ambérieu en Bugey (01)	753 Grande Rue 01430 Izenave	930401200569
FEJOZ Valérie	8-4-62 Aix les Bains (73)	8 rue de Trossingen 74300 Cluses	800473200757
TRAMONTANA Joseph	25-08-78 Cluses	50 rue des grottes de Balmes 74300 Cluses	951174100706
MOLITERNI Guillaume	7-09-92 Cluses	220 rue de l'Epinguy 74300 Cluses	090174100269
FURLAN Alain	3-1-38 Rumilly	21 Chemin de Pressy 74300 Cluses	122989
CAMARA Younoussa	11-08-93 Nancy (54)	9 rue des Martyrs 88500 Mirecourt	091288100152
ZAMBON Danielle	28-03-57 Nantua (01)	222 rue de la Croix 01390 Monthieux	243978

Date et signature de l'organisateur :

01/04/2015

VELO CLUB
CLUSES-SCIONZIER
5, Avenue des Lacs - 74300 CLUSES
Tél. : 06 86 06 29 84
Email : courses.vccs74@orange.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB 2015-0010
portant autorisation de la course
pédestre « La grimpée du ruisseau »
le dimanche 31 mai 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0009 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Marc VAILLANT, Président de l'association « Les coureurs du pays du Mont Blanc » :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 mai 2015 la course pédestre en nature intitulée "LA GRIMPEE DU RUISSEAU", sur le territoire de la commune de Sallanches empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. Le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
VU l'avis de M. Le Chef du service interministériele défense et de protection civiles ;
VU l'avis de M Le Maire de Sallanches ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Marc VAILLANT, Président de l'Association « Les Coureurs du Pays du Mont Blanc » est autorisé à organiser la course pédestre en nature intitulée "LA GRIMPEE DU RUISSEAU » le dimanche 31 mai 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement « Courses hors stade » en vigueur.

Cette compétition étant ouvertes à tous, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1998 et 1999) et les juniors (nés en 1996 et 1997) sont autorisés à participer à la compétition de 15 km. Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type : « Je soussigné (e) [Nom, Prénom], père mère, tuteur [rayer les mentions inutiles], autorise l'enfant [Nom, Prénom], à participer à ...Date et signature ».

Article 2 – **Secours et sécurité**

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile UDPS 74 conformément à la convention en date du 20 janvier 2015 ainsi que le docteur Pascal Zellner.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les signaleurs pour faciliter l'accès aux secours publics. Il devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

L'organisation devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet – téléphone 112.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire Ils devront être à même deproduire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées.

Article 6 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – Monsieur le Maire de Sallanches ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du maire.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le Maire de Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée Monsieur Jean-Marc Vaillant, Président de l'association Les Coureurs du Mont-Blanc et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
22 MAI 2015
COURRIER ARRIVÉ

MANIFESTATION : ...La Grimpée du Ruisseau.....

DATE(S) : .....31/05/15.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Bernard RIMBOUD	29/10/1965 ST GERVAIS	3200 rte de doran 74700 Sallanches	8310741000703
Lesly RIMBOUD	04/06/1974 SALLANCHES	3200 rte de doran 74700 Sallanches	931074100141
Emile APERTET	25/01/1965 SALLANCHES	1426 rte d'outredière 74700 Sallanches	8308 74 100 174
Marie Noêlle PISSARD	12/12/1959 SALLANCHES	1424 rte d'outredière 74700 Sallanches	7711 74 101 182
Danielle PEZET	17/06/57 SALLANCHES	1424 rte d'outredière 74700 Sallanches	7609 74 101 081
BALLET BAZ Georges	28/05/1950 SALLANCHES	1459 rte d'outre dière 74700 Sallanches	208772
PAXARO Fernando	05/06/1960 PASSY	91 clos des 14 pannes 74700 Sallanches	60274100582
Roland CROZET	03/01/1942 SALLANCHES	2917 rte de doran 74700 Sallanches	123145
Robert PISSARD	23/02/1956 SALLANCHES	118 clos de soumot 74700 Sallanches	285331
Lucien DUMAS	17/08/1946 SALLANCHES	438 rte du champ devant 74700 Sallanches	164136
Gilbert PERROLLAZ	22/06/1961 SALLANCHES	628 rte du champ devant 74700 Sallanches	124969
Pierre GANNAZ	11/09/1959 SALLANCHES	La Teurnaz 74700 Sallanches	14AA38944
Sabine BRISET	04/08/1966 SALLANCHES	clos du dahu 74700 sallanches	840562111764
olivier BRISET	30/12/1963 SALLANCHES	clos du dahu 74700 sallanches	870951110847
Philippe DUMAZ	09/01/1961 SALLANCHES	1217 rte de doran 74700 Sallanches	790274100256
Marcel BAILLY	18/12/1934 SALLANCHES	84 rue justin 74700 Sallanches	59777

JMV

Bernard MABBOUX	30/12/1954 SALLANCHES	405 rte du fayet74700 Sallanches	252397
Bernard PELLISSIER	11/04/1954 SALLANCHES	2593 rte de la provence 74700 <sallanches	208896
J Michel VAILLANT	05/04/1944 SALLANCHES	5964 rte de doran 74700 sallanches	165659
Henri CHESNEY	08/06/1960 SALLANCHES	6305 rte de doran 74700 sallanches	78037400354
Brigite DUCREY	30/09/2009 SALLANCHES	35 clos du cret 74700 Salanches	212261

Date et signature de l'organisateur :

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : … Grimpée du Ruisseau

DATE(S) : 31/05/2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Ballet Baz Georges	28/05/1950 Sallanches	1450 Rte Outredière 74700 Sallanches	208722
Appertet Emile (3)	25/01/1965 Sallanches	1426 Rte Outredière 74700 Sallanches	630874100174
Pissard Marie Noëlle (5)	12/12/1959 Sallanches	118 Clos Soumot74700 Sallanches	771174101182
Pezet Danielle (4)	17/06/1957 Sallanches	1424 route d'Outredière 74700 Sallanches	760974101081

Date et signature de l'organisateur : 30/01/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BONNEVILLE, LE 1ER JUIN 2015

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administratrive

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB 2015-0011
portant autorisation de la course
pédestre «Samoëns Trail Tour»
les samedi 20 et dimanche 21 juin 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et nterventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jérôme POIRON président du Club Samöens Trail Tour :

1° - demande l'autorisation d'organiser le samedi 20 juin et dimanche 21 juin 2015 une course pédestre de type trail intitulée "SAMOENS TRAIL TOUR", empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Samöens, Sixt-Fer-à-Cheval, Morillon, Verchaix ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jérôme POIRON, président du Club Samöens trail tour est autorisé à organiser la course pédestre de type trail intitulée "Samoëns Trail Tour » le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées des routes départementales et leur emprunt à l'aide de signaleurs. Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place, par la gendarmerie.

Certificat médical

La manifestation devra être organisée selon les règles technique et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur des trail » en vigueur.

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,..) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.
Les mineurs sont admis à participer au trial découverte.

Article 2 - **Dispositifs de secours et sécurité**

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des Trail court et Trail titre IV), afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile UDPS74, 3 médecins (docteurs Jean-Pierre Cottet, Véronique Laval-Peyras, Philippe Peyras) conformément à la convention en date du 21 mars 2015 et aux attestations des médecins jointes au dossier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire.

L'organisateur devra mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours notamment au niveau des traversées des routes répertoriées dans le dossier de demande. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9– La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Samöens, Sixt-Fer-àCheval, Morillon, Verchaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jérôme Poiron président du Club Samöens trail tour et M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : SAMOËNS TRAIL TOUR

DATES : 20 & 21 JUIN 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire (impératif)
POIRON Jérôme	08/11/1970 Clermont Ferrand	Les Miaux – 74440 MORILLON	060674100553
JUSTO David	23/07/1989 Bonneville	Le Hameau des neiges – 74440 MORILLON	060974101048
POURRET Emeric	24/09/1987 Cluses	35 Chemin de Planchamp – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	031074101483
MARTIN Éric	01/10/1961 Neuilly sur Seine	Vallon d'en haut – 74340 SAMOËNS	781039200063
MARTIN Pascale	30/03/1958 Saint-Julien	Vallon d'en Haut – 74340 SAMOËNS	790574101046
POURRET Alain	06/08/1952 Le Coteau	35 Chemin de Planchamp – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	376467
POURRET Annie	18/05/1956 Roanne	35 Chemin de Planchamp – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	761174101388
HENRIOUD Jean-Charles	27/05/1987 Cluses	Petit Marvel – 74440 LA RIVIERE ENVERS	040874100375
MORAND Elise	29/11/1987 Ambilly	141 Route de la socrie – 74440 MIEUSSY	041074100990
DEVANT Bruno	14/09/1953 Cluses	315 Route des Bois – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	249489
DEVANT Marion	08/08/1958 Bousquet d'Orb	315 Route des Bois – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	761074100199
FARAMAZ André	26/06/1965 Scionzier	463 Av. du Fer à Cheval – 74340 SAMOËNS	830474100444
FARAMAZ Brigitte	27/11/1967 Bonneville	463 Av. du Fer à Cheval – 74340 SAMOËNS	851074100622
GUILLOT Michel	19/05/1952 Tournus	197 Impasse Chardons Bleus – 74340 SAMOËNS	802216
POIRON Christian	08/05/1948 Saumur	Vers le Pont – 74340 SAMOËNS	252263
POIRON Martine	13/07/1948 Tours	Vers le Pont – 74340 SAMOËNS	165418
CARTUYVELS Dorothée	22/03/1970 Chimay (BE)	Les Miaux – 74440 MORILLON	020974100203
ZUZEK Laura	26/03/1987 Istres	Immeuble La Cour – 74340 SAMOËNS	030830100031
CHATEAU Aymeric	26/08/1988 Annemasse	42 Place du Gros Tilleul – 74340 SAMOËNS	041074101414
DANTON Jean-Jerome	17/04/1986 Beaumont	Res. Fermes de Samoëns – 74340 SAMOËNS	036563200292
WIRION Vincent	16/07/1964 Scionzier	93 Chemin du Rossat – 74250 VILLE EN SALLAZ	820774100467

ZOCHETTI Pierre	17/09/1976 Cluses	Les Drugéres – 74340 SAMOËNS	970974100880
DUVERNEY Arnaud	11/07/1989 Cluses	Les Billets – 74340 SAMOËNS	091174100032
BERGOT Laure	25/07/1988 Cluses	225A Route des Bois Dessous – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	060574100013
LENIERE David	17/02/1970 Elbeuf	La Falconnière – 74340 SAMOËNS	880228100402
BRIARD Jocelyn	14/08/1982 Cluses	Les Follys – 74440 MORILLON	980874100763
KHAZNAGKI Kamel		Les Espaces – 74340 SAMOËNS	86107410061
BOUVIER Laurence	26/10/1962	316 Chemin du Sentet Etelley – 74340 SAMOËNS	8012741100929
BRAUN Laurent	06/02/1979 Chambray les Tours	La Tataz – 74440 VERCHAIX	970231301624
BOUBET Peggy	31/03/1974 Cluses	Les Billets – 74340 SAMOËNS	910874110593
BOUBET Jocelyn	08/02/1971 Montreil/Mer	Les Billets – 74340 SAMOËNS	881262112338
MANZI Benvenuto	11/07/1961 Mulhouse	Route de Sixt – 74340 SAMOËNS	790468210019
JOSEPH Patrick	17/04/1959 Quimperlé	Les Chenets – 74440 VERCHAIX	770329412040
CARPENTIER Charlotte	17/10/1988 Saint-Quentin	Nambride – 74740 Sixt Fer à Cheval	050102300181
DURIER Sébastien	01/12/1985 Vernan	Parc aux Biches – 74340 SAMOËNS	040192300199
JACQUES-SERMET Nathalie	13/08/1967 Lons le Saumier	2517 Route des Grandes Alpes – 74430 SAINT-JEAN D'AULPS	860139200310
PEGORIER Bertrand	03/05/1978 Rambouillet	Les Sages – 74340 SAMOËNS	960791200791
GRANGER Marc	12/10/1956 Samoëns	Résidence la Cour – 74340 SAMOËNS	2653636
LEROY Philippe	20/08/1969 Amiens	3100C Route des Bois – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	870774111022
RADATOVIC Christine	04/06/1971 Cluses	3100C Route des Bois – 74300 CHÂTILLON/CLUSES	901274110242
PATON Alain	01/12/1958 Mortier	La Tataz – 74440 VERCHAIX	293766
BLANC Dominique	1961 Annemasse	Les Glacier – 74340 SAMOËNS	771074101477
DUSAUGEY Sophie	1961 Samoëns	Les Glacier – 74340 SAMOËNS	810374100342
GUIBELIN Henri	05/12/1946 Cluses	50 Impasse des Mounis – 74340 SAMOËNS	657994
BURNET Carine	21/11/1969 Annemasse	Les Melezes – 74340 SAMOËNS	88037400012

Date et signature de l'organisateur :

SAMOËNS TRAIL TEAM "Les Calas"
N° W742002504
Bar Le Samoëns
42, Place du Gros Tilleul
74340 Samoëns

20.01.2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 29 mai 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0009
portant dissolution du syndicat intercommunal des Habères.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L5211-26 et L **5212-33;**

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°50 du 16 juin 1987 portant création du syndicat intercommunal des Habères;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 mai 2015 approuvant la dissolution du syndicat;

VU les délibérations du comité syndical en date du 17 mars 2014 et 19 mai 2015 approuvant respectivement les comptes administratifs 2013, 2014 et 2015 du syndicat;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de:

- Commune de HABERE POCHE 20 mai 2015
- Commune de HABERE LULLIN 26 mai 2015

approuvant le principe de la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation;

CONSIDERANT que, par délibérations du 17 mars 2014 et du 19 mai 2015, le syndicat a approuvé les comptes administratifs 2013, 2014 et 2015 du syndicat;

CONSIDERANT que les conditions de liquidations de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ont été actées et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal des Habères.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultents des délibérations visées dans le présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal des Habères ,
- M. le maire d'HABERE-POCHE,
- Mme le maire d'HABERE-LULLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil : des actes administratifs .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Pôle accompagnement des mutations économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 03 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0004 portant sur la consignation partielle des fonds de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 8 avril 2015, entre l'État et l'entreprise SIEGWERK FRANCE ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 99 370 euros (quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-dix euros) correspondant à la moitié de la part financière de sa contribution à la revitalisation du territoire, comme prévu par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n°74-2246245 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.
Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :
- la référence à l'arrêté de consignation ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0093
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Nabil DEBS.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Nabil DEBS présentée le 03 janvier 2015, complétée le 30 janvier 2015

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 09 avril 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme Nabil DEBS concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, avec les réserves émises par la CDNPS, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. et Mme Nabil DEBS sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Ferme de Cohendy » sur la commune de Combloux sous réserve de :

- maintenir les volumes et le niveau des linteaux tel que le chalet actuel les conçoit et réaliser un modelage a minima ;
- couvrir le chalet en traitant les rives et les égouts à faible épaisseur ;
- réaliser l'isolation uniquement à l'intérieur du volume du chalet ;
- patiner les menuiseries et les bois.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Nabil DEBS.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au

bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Combloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0094
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Alain GAY-PERRET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Alain GAY-PERRET présentée le 18 février 2015, complétée le 02 mars 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 09 avril 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Alain GAY-PERRET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Alain GAY-PERRET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Bottière » sur la commune de la Clusaz.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Alain GAY-PERRET

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de la Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0095
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Ludovic MOCCAND-JACQUET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Ludovic MOCCAND-JACQUET présentée le 10 février 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 09 avril 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Ludovic MOCCAND-JACQUET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, avec la réserve émise par la CDNPS, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Ludovic MOCCAND-JACQUET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage de Sales » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, sous réserve que la porte créée en façade Ouest soit pleine, avec du bois et des couvre-joints.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Ludovic MOCCAND-JACQUET.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les

articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0096
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. John VULLIERME.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. John VULLIERME présentée le 04 décembre 2014, complétée le 17 mars 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 09 avril 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. John VULLIERME concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, avec les réserves émises par la CDNPS, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. John VULLIERME est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Vautrice » sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- patiner les bois neufs des balcons et garde-corps ;
- protéger les portes et les ouvertures situées au deuxième niveau, par des panneaux en bois de type battant ou coulissant à lame horizontale ;
- réduire la longueur de la galerie située au deuxième niveau de la façade et l'arrêter à la trame centrale du bâtiment ;
- respecter le principe du madrier à claire-voie sur la façade Ouest tel qu'actuellement réalisé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. John VULLIERME.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015_0097
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Joël VIGNAND.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Joël VIGNAND présentée le 13 janvier 2015, complétée le 27 janvier 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 09 avril 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Joël VIGNAND concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, avec les réserves émises par la CDNPS, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Joël VIGAND est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Souay » sur la commune de Passy sous réserve de :

- réaliser les menuiseries en bois à quatre carreaux avec petits bois extérieurs ;
- patiner les bois neufs des volets.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Joël VIGNAND.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les

articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

- 2 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0114
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0009 du 6 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Lovagny ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0103 du 28 mai 2015 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix Mont-Blanc ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Lovagny, M. le maire de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
74010	ANNECY	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74011	ANNECY-LE-VIEUX	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74022	AVIERNOZ																	Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)
74053	CERVENS																	Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES																	Moyenne (4)
74055	CHALLONGES																	Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES																	Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD																	Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE																	Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY																	Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX																	Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●														Moyenne (4)
74065	CHAUMONT																	Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ																	Modérée (3)
74067	CHAVANOD																	Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE																	Modérée (3)
74069	CHENEX																	Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74071	CHESSENAZ																	Modérée (3)
74072	CHEVALINE																	Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ																	Moyenne (4)
74074	CHEVRIER																	Modérée (3)
74075	CHILLY																	Modérée (3)
74076	CHOISY																	Moyenne (4)
74077	CLARAFOND																	Modérée (3)
74078	CLERMONT																	Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE																	Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE																	Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN																	Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●														Moyenne (4)
74088	COPPONEX																	Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74090	CORNIER																	Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●												Moyenne (4)
74093	CRAN-GEVRIER	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●													Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE																	Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74097	CUSY																	Moyenne (4)
74098	CUVAT																	Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74100	DESINGY																	Modérée (3)
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
74112	EPAGNY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74120	EVIRES																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
74123	FAVERGES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●							Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74167	MARLENS																	Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74181	METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74182	MEYTHET	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74187	MONTMIN							oui	●		●	●						Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX							oui	●		●	●						Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74204	LES OLLIERES																	Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74217	PRINGY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74218	PUBLIER	oui	●		●													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																	Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●													Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																	Moyenne (4)
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE																	Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●														Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND																	Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																	Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																	Moyenne (4)
74255	SALES																	Moyenne (4)
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																	Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																	Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																	Modérée (3)
74261	SAXEL																	Moyenne (4)
74262	SCIENTRIER	oui		●														Moyenne (4)
74263	SCIEZ																	Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●														Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74267	SEVRIER																	Moyenne (4)
74268	SEYNOD	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●													Modérée (3)
74270	SEYTHENEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74271	SEYTROUX																	Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																	Modérée (3)
74275	TALLOIRES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●														Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●													Moyenne (4)
74282	THORENS-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74283	THUSY																	Moyenne (4)
74284	LA TOUR																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0114 du 2 juin 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74285	USINENS																	Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																	Modérée (3)
74289	VALLIERES																	Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74291	VANZY																	Modérée (3)
74292	VAULX																	Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																	Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																	Moyenne (4)
74296	VERS																	Modérée (3)
74297	VERSONNEX																	Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●														Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●													Moyenne (4)
74301	VILLARD																	Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74303	VILLAZ																	Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																	Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																	Moyenne (4)
74308	VINZIER							oui		●	●							Moyenne (4)
74309	VIRY																	Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																	Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74314	VULBENS																	Modérée (3)
74315	YVOIRE																	Moyenne (4)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2015 - 0115
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Lovagny

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0009 du 6 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Lovagny ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Lovagny sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :
- la mention des risques miniers pris en compte dans le PPR,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Lovagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2015 - 0116
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Chamonix Mont-Blanc

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0103 du 28 mai 2015 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix Mont-Blanc ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Chamonix Mont-Blanc sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :
- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Chamonix Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé Rhône Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le 04 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARSDD74/ES/2015- 003

Portant création d'un périmètre d'insalubrité
sur la parcelle cadastrée B 2087 sise 36 rue des échelles à 74100 ANEMASSE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25, L 1331-28 à L 1331-30 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNEMASSE en date du 19/02/2015, sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L 1331-25 du code de la santé publique ;

VU le rapport de la Directrice de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2015;

VU le courrier adressé le 29/01/2015 à Monsieur DUBOUCHET Eric, propriétaire de la parcelle B 2087; et sa réponse en date du 05/02/2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), dans sa séance du 28/05/2015, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des locaux et installations faisant office d'habitation situées sur la parcelle B 2087, et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents et avis sus visés que l'intégralité des installations faisant office d'habitation, désignées à l'article 1 ci-après, constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, en raison de leur état gravement insalubre et de l'insécurité des lieux, ainsi que:
L'absence de desserte en eau potable et assainissement collectif du bâti
L'absence d'aménagement intérieur pour l'habitation (moyen de cuisson, sanitaires, réseaux intérieurs d'eau et d'électricité...)
L'insuffisance certaine de luminosité des locaux
L'absence de mode de chauffage
L'état de dégradation des murs, charpente, toiture et avants toits
L'état de dégradation des planchers, escaliers intérieurs, cloisons
L'accumulation de détritus divers pouvant attirer rongeurs et vermines autour du bâti
L'état dégradé des campings cars et de leurs aménagements intérieurs (absence de chauffage)
L'absence de desserte en eau potable et de sanitaires sur le tènement à proximité des véhicules

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er :
Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L 1331-25 du code de la santé publique **incluant les installations faisant office d'habitation (bâti et campings cars) situées 36 rue des échelles à (74100) ANNEMASSE, sur la parcelle cadastrée B 2087**; propriété de Monsieur DUBOUCHET Eric, demeurant 12A rue H. Dunant 74100 VILLE LA GRAND.

Article 2 :
Toutes les installations faisant office d'habitation comprises dans le périmètre susvisé, compte tenu de la nature précaire ou dégradée de ces installations, des matériaux utilisés, de l'absence de tout équipement sanitaire minimal tel que l'eau potable et les sanitaires, de l'absence de moyen de chauffage sécurisé et d'installations électriques sommaires et dangereuses, **sont déclarées impropres à l'habitation et interdites définitivement à l'habitation immédiatement pour le bâti, à la libération des lieux par les occupants, assorti d'un délai de trois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour les habitats précaires.**

Article 3:
A l'issue de ce délai de trois mois, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et interdire l'entrée dans les lieux et sur le terrain par tous moyens appropriés
Il est également tenu dans le même délai de nettoyer les abords du bâtiment de tous les matériaux et encombrants divers, ainsi que l'intérieur du bâti des matériaux stockés susceptibles d'être sources de contamination ou incendie
A défaut, les mesures et travaux nécessaires seront exécutés d'office, aux frais du propriétaire.

Article 4:
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 du code de la construction de l'habitation.

Article 5:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUBOUCHET Eric, propriétaire, dans les formes légales et sous la responsabilité de la Directrice générale de l'agence régionale de santé
Il sera également affiché à la Mairie ainsi que sur le site.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le maire d'ANNEMASSE, Monsieur le procureur de la République de THONON LES BAINS,
Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales d'ANNECY,
Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
par les soins de la Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 8 :
Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé , le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires, le maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de Police Judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Service Environnement Santé

Annecy, le 4 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° ARS DD74 ES/2015-004
Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une maison sise 1994 chemin des fenils 74190 PASSY (réf cadastrale H 311)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé du 7 avril 2015 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison sise 1994 chemin des fenils à PASSY ;

VU l'avis du 27 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Non-conformité de l'installation d'assainissement ;
- Toiture vétuste et charpente, chevrons sous-dimensionnés ;
- Façades extérieures dégradées, présentant des fissures et fondations se désagrégeant ;
- Garde-corps dégradés ;
- Mauvaise organisation intérieure du logement (accès à certaines pièces à travers d'autres pièces, accès à l'étage par l'extérieur) ;
- Absence d'isolation thermique ;
- Présence de ponts thermiques et de moisissures ;
- Plafonds et murs dégradés ;
- Absence de dispositif de ventilation permanente du logement ;
- Absence de dispositif de chauffage à l'étage ;
- Installation du poêle à bois dangereuse : absence d'arrivée d'air, conduit d'évacuation comportant trop de coudes (4), conduit de cheminée présentant des fuites ;
- Installation électrique dangereuse.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette maison compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de la maison ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison sise 1994 chemin des fenils 74190 PASSY - références cadastrales H 311 – propriété de M. PUGNAT Guy, nu-propriétaire, domicilié 97 rue Roger Salengro 62230 OUTREAU, né le 17/05/1951, et de Mme PUGNAT Lorène, usufruitière, domiciliée 70 rampe Bouvreuil 76000 ROUEN, née le 21/05/1987,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Les logements ou locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires doivent, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires sont tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation de la maison et interdire toute entrée dans les lieux.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 6
Si les propriétaires, à leur initiative, ont réalisés des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7
Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de 74190 PASSY ainsi que sur la façade de la maison.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de PASSY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme , au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon Les Bains, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de M, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE N ° 1 / article L.1337-3 du CSP
ANNEXE N ° 2 / articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
ANNEXE N ° 3 / article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)
Chapitre Ier : Relogement des occupants
Article L521-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance nº 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le 4 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° ARSDD74/ES/2015-005

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 4 place du Bourgeal – 74130 MONT SAXONNEX, cadastré AC195

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 16/04/2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 27 mai 2015;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :
Isolation thermique très insuffisante sur murs, plafonds (combles perdus), planchers (plafond de la cave), menuiseries (simple vitrage, joints de fenêtres dégradés)
Chauffage du logement insuffisant, dispositif mis à disposition non sécurisé
Ventilation des pièces non fonctionnelle
Fuites d'eau provenant du faîtage, de la cheminée et du réseau intérieur de plomberie
Installation électrique très vétuste et dangereuse

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le logement sis au niveau 1 du bâtiment situé **4 place du Bourgeal à 74130 MONT SAXONNEX** - références cadastrales AC 195– propriété de :

Usufruitier :

Mme DENIS Josiane épouse BUCHET, domiciliée 32 rue de l'ancienne fontaine à 83170 ROUGIERS, née le 07/04/1947 à 75 PARIS 06, veuve;

Nu-propriétaire en indivision :

M. BUCHET Michel, domicilié 1 rue des frères Jay à 74300 CLUSES, né le 14/04/1976 à 74130 BONNEVILLE;

M. BUCHET Janick, domicilié 76 chemin de Chantrollet à 74200 LE LYAUD, né la 30/04/1985 à 74300 CLUSES;

propriété acquise par acte du 21/10/2005, reçu par Me DELUERMOZ, notaire à BONNEVILLE et publié le 02/11/2005, volume 2005P.et n°10377, transmise après décès par acte du 21/07/2009, reçu par Me DELUERMOZ, notaire à BONNEVILLE et publié le 09/09/2009, volume 2009P et n°6546;

ou de ses ayants droit,

est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier.**

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **12 mois** les mesures ci-après :

- *Assurer l'isolation des murs, plafonds et planchers, fenêtres*
- *Assurer un chauffage suffisant dans chaque pièce*
- *Assurer la sécurité du dispositif de combustion et son conduit, s'il est maintenu*
- *Assurer la ventilation permanente des pièces*
- *Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation d'un professionnel*
- *Identifier et supprimer les fuites d'eau et compléter les faïences de salle de bains*
- *Identifier les revêtements susceptibles de contenir des peintures au plomb et leur état de dégradation.*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, avant le 1er juillet 2015 informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il est également affiché à la mairie de MONT SAXONNEX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.
Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MONT SAXONNEX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme , au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République de BONNEVILLE, M. le Maire de la commune de MONT SAXONNEX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4
(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4
(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service santé, protection animales et environnement

RÉF. : **2015-2450**-SPAE/CG

Annecy, le 1er juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0040
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALBOUY Amandine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame ALBOUY Amandine ;

VU la demande présentée par Madame ALBOUY Amandine née le 3 novembre 1981 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire du Risse – 226 route du Faucigny – 74490 SAINT JEOIRE ;

Considérant que Madame ALBOUY Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame ALBOUY Amandine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire du Risse – 226 route du Faucigny – 74490 SAINT JEOIRE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ALBOUY Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ALBOUY Amandine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame ALBOUY Amandine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service santé, protection animales et environnement

RÉF. : **2015-2451**-SPAE/CG

Annecy, le 1er juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0041
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHABRIER Marion

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame CHABRIER Marion née le 22 avril 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY ;

Considérant que Madame CHABRIER Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHABRIER Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHABRIER Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHABRIER Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service santé, protection animales et environnement

Annecy, le 1er juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2015-2452**-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0042
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GAMBEY Joël

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur GAMBEY Joël né le 2 août 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 route du mont des princes – 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Monsieur GAMBEY Joël remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GAMBEY Joël, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 route du mont des princes – 74910 SEYSSEL.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GAMBEY Joël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GAMBEY Joël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service santé, protection animales et environnement

RÉF. : **2015-2454**-SPAE/CG

Annecy, le 1er juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0043
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JOLY Hélène

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013336-0056 du 2 décembre 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame JOLY Hélène ;

VU la demande présentée par Madame JOLY Hélène née le 10 décembre 1985 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant que Madame JOLY Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame JOLY Hélène, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame JOLY Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame JOLY Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013336-0056 du 2 décembre 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame JOLY Hélène est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP

Annecy, le 2 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0118 modifiant l'arrêté n° 2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang

VU le code rural, notamment les articles du L214 .

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang du 23 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande du 1 juin 2015 présentée par M. Alain LAGAUZERE délégué départemental de l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) de la Haute-Savoie et organisateur de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang du 23 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les secteurs délimités aux annexes 1 et 2.
Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.
Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.
Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 2 : voies et délais de recours
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, le représentant de l'UNUCR, le président de l'ACCA de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la protection des population.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,

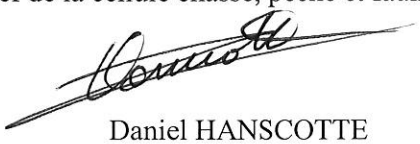

Daniel HANSCOTTE

ANNEXE 2 de l'arrêté DDT-2015-0118
modifiant l'arrêté n°2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang
commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

limite de périmètre de l'épreuve

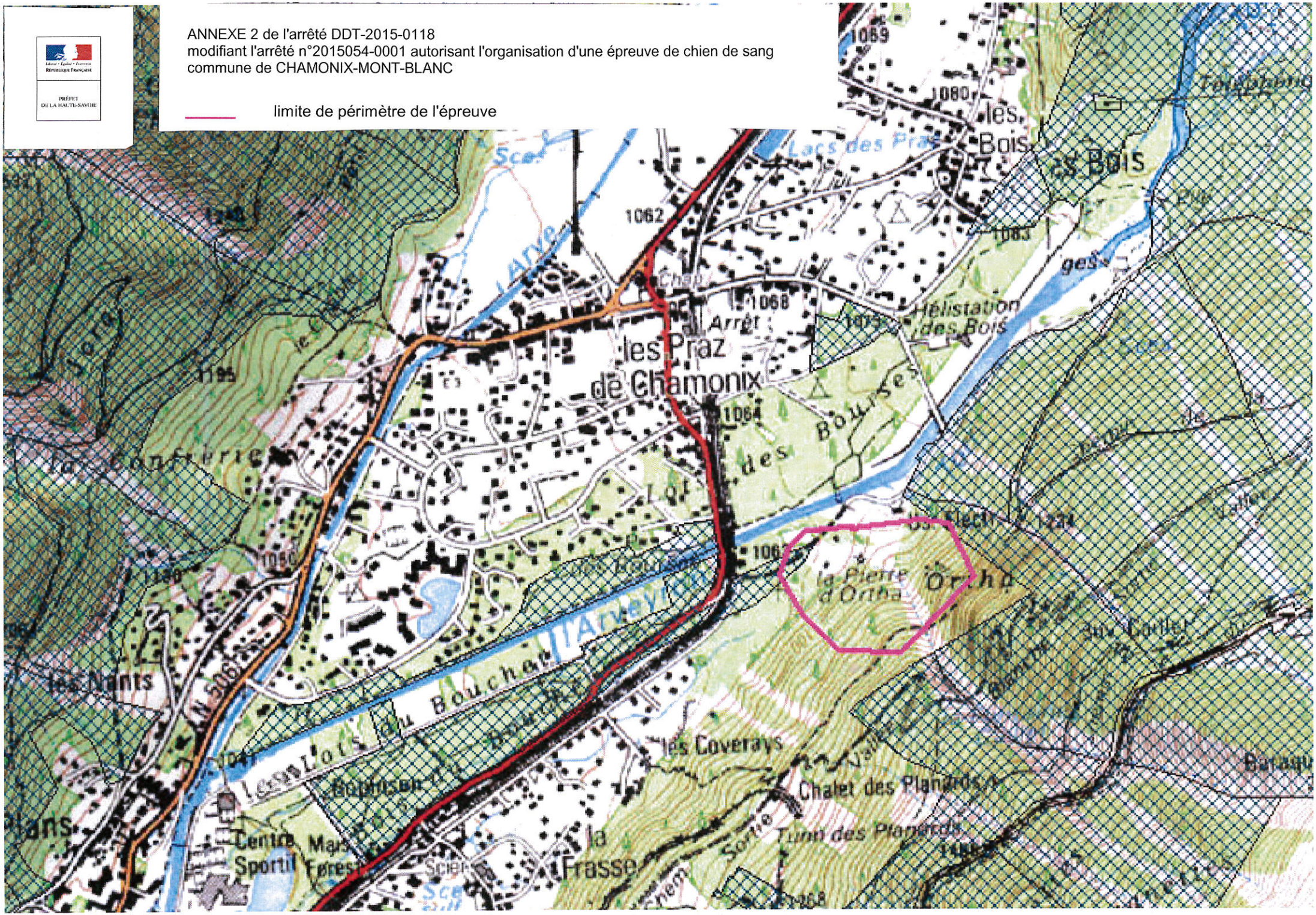

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 1 de l'arrêté DDT-2015-0118
modifiant l'arrêté n°2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang
commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

limite de périmètre de l'épreuve

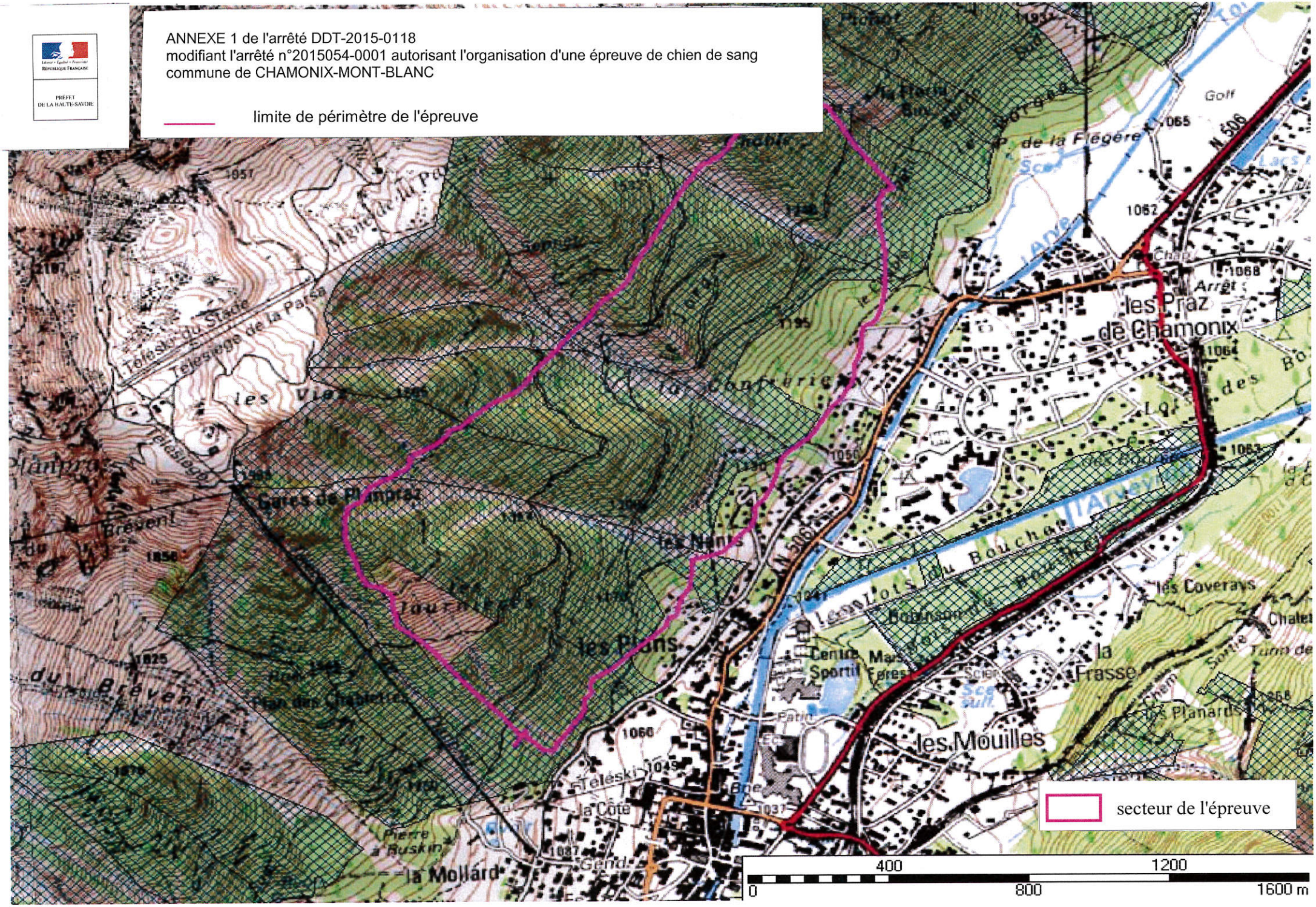

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT 2015-0112 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU l'arrêté préfectoral **n°2012248-0005 du 4 septembre 2012** autorisant Madame Sandrine BLACHE, à exploiter, sous le n° **E 02 074 3503 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Delta Auto-École» situé 144 grande rue à Cruseilles (74350) ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article **3** de l'arrêté **n°2012248-0005 du 4 septembre 2012** est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-**A1-A**-B /B1-AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme. la Déléguée Départementale à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine BLACHE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78.19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°DDT-2015-0117 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-l à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO, née COTTONE, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :
Madame Brigitte BOCOGNANO, née COTTONE est autorisée à exploiter sous le n° **R 15 074 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Récu Points Permis Conduire », dont le siège social est situé Bureau Prado Plaza 42 rue des Mousses 13008 MARSEILLE

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :
Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans la salle de formation et de réunion située :

- Hôtel Gril Campanile, 4 Impasse des Crêts 74960 Cran Gevrier

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 :
M. le directeur départemental des territoires
Mme la déléguée départementale à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Brigitte BOCOGNANO.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,

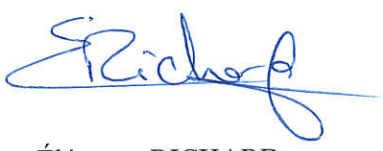

Éléonore RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0111portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral **n° DDT-2015-0101 du 27 mai 2015** autorisant Monsieur Stéphane CRONE, à exploiter, sous le n°**E 150740005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article **3** de l'arrêté **n° DDT-2015-0101 du 27 mai 2015** est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A-**B96**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme. la déléguée départementale à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 mai 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°DDT-2015-0101 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane CRONE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Stéphane CRONE, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 150740005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD.

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le directeur départemental des Territoires,
Mme. le maire de Doussard,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme. la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - REFUS DDT74 - SEA/CADR / 2015-124

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LE BOSQUET le 10 mars 2015,** déclarée complète le **10 mars 2015,**

VU la demande déposée par le **GAEC LO CROESON** le **24 février 2015**, déclarée complète le **24 février 2015,**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **9 avril 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :
- alinéa 2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associés,
- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'a 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LE BOSQUET de Sales, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 99ha59a après la reprise de 2ha04a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LO CROESON de Boussy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 64ha85a après la reprise de 2ha19a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LO CROESON est prioritaire sur celle du GAEC LE BOSQUET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LE BOSQUET** de **Sales**, concernant les parcelles **B 0669, B 0670 , B 0672** et **B 074** d'une superficie de **2ha04a,** sur la commune de **Boussy**, précédemment exploités par **André BURNET.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Boussy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **1er juin 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter DDT74 - SEA/CADR / 2015-125

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LO CROESON** le **24 février 2015**, déclarée complète le **24 février 2015,**

VU la demande déposée par le **GAEC LE BOSQUET le 10 mars 2015,** déclarée complète le **10 mars 2015**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **9 avril 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :
- alinéa 2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associés,
- alinéa 2.4 : agrandissement supérieur à 56ha pondérés et jusqu'a 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LO CROESON de Boussy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 64ha85a après la reprise de 2ha19a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que le GAEC LE BOSQUET de Sales, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 99ha59a après la reprise de 2ha04a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LO CROESON est prioritaire sur celle du GAEC LE BOSQUET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LO CROESON** de **Boussy** et porte sur les parcelles d'une superficie de **2ha19a** sur la commune de **Boussy**, précédemment exploitées par **André BURNET.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Boussy.**

Annecy, le **1er juin 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 05 JUIN 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
LR

ARRETE N° PREF/DRCL/BCLB-2015-00013
Portant règlement et exécution du Budget Primitif 2015 du syndicat intercommunal des Frachets Cenise Solaison

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-2, L1612-9, L1612-19 et L1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L211-7, L232-1, L241-13, L242-1, R232-1 et R242-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la non-adoption du budget primitif 2015 du syndicat intercommunal des Frachets Cenise Solaison dans le délai légal;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes, en date du 28 mai 2015, demandant au préfet de régler et rendre exécutoire le budget du syndicat intercommunal;

Considérant qu'en l'absence de vote sur le compte administratif 2014 et de proposition de budget par le président du conseil syndical, la chambre a établi un projet de budget primitif 2015 qui peut être repris intégralement par le représentant de l'Etat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget primitif au titre de l'exercice 2015 du syndicat intercommunal des Frachets Cenise Solaison est réglé et rendu exécutoire dans les conditions exposées dans le tableau synthétique ci-joint , et à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie ,
M le président du syndicat,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Budget 2015 du syndicat intercommunal des Frachets Cenise Solaison

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses		Chap	Recettes	
011	Charges à caractère général	8 095,00	70	Produits des services	11 950,00
012	Charges de personnel	550,00			
65	Autres charges gestion courante	3 305,00			
Total		**11 950,00**	**Total**		**11 950,00**

Section d'investissement

chap	Dépenses		chap	Recettes	
20	immobilisations incorporelles	0,00	13	subventions d'investissement	0,00
204	subventions d'équipement versées	0,00	16	emprunts	0,00
21	immobilisations corporelles	0,00	10	dotations fonds divers réserves	0,00
23	immobilisations en cours	0,00	024	produits de cessions	0,00
13	subventions d'investissement	0,00	021	Virement de la section de fonct.	0,00
16	remboursement d'emprunts	0,00			
Total		**0,00**	**Total**		**0,00**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 04 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0012
Portant dénomination de commune touristique
Commune des Houches

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 classant l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal des Houches du 29 avril 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune des Houches remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune des Houches est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire des Houches,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 8 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0128
portant autorisation de : récolte, transport et utilisation de Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*), par le Syndicat Intercommunal de Flaine, dans le cadre d'un protocole scientifique expérimental, sur la commune d'Arâches-la-Frasse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU la demande de récolte, transport et utilisation de Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*) déposée le 31 mars 2015 par le Syndicat Intercommunal de Flaine et complétée le 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 14 avril 2015 ;

VU les avis du Conservatoire Botanique National Alpin des 10 mars, 24 mars et 11 mai 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 15 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Considérant :

- l'extrême rareté du Potamot allongé en Rhône-Alpes ;
- l'impact potentiellement important pour l'état de conservation du Potamot allongé des opérations de sécurisation de la retenue du lac de Vernant, qui devront être entreprises dans les années à venir ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- la nécessité de conduire des expérimentations préalables aux travaux de sécurisation, afin de mieux maîtriser les impacts sur l'espèce et proposer des mesures conservatoires adaptées ;
- la qualification des membres de l'équipe projet et la pertinence du protocole expérimental proposé ;
- que le projet s'inscrit dans un objectif de conservation du Potamot allongé et répond ainsi à des motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 28 au 31 mai 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : le Syndicat Intercommunal de Flaine - localisé au Bâtiment administratif et technique 74300 Flaine - et son mandataire la société Karum, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à procéder à la récolte, au transport et à l'utilisation d'individus de Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*) en provenance du lac de Vernant, à des fins de réalisation d'études expérimentales de déplacement temporaire, transplantation et bouturage.

Article 2 : les bénéficiaires devront respecter le protocole décrit dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Toute adaptation du cahier des charges devra faire l'objet d'une validation préalable par la DREAL.

Les comptes-rendus et bilans de suivi des différents tests réalisés devront être communiqués à la DREAL et pourront être mis en ligne sur son site internet.

Les bénéficiaires devront, en outre, se conformer aux préconisations formulées par le CNPN :

- limiter les prélèvements pour les études expérimentales à 100 individus et 50 fragments de tiges de l'espèce protégée, prélevés sur une zone de 150 m² sur la périphérie du lac de Vernant et de prendre toutes les précautions pour que ces prélèvements n'aient pas d'impacts négatifs sur le reste des populations de l'espèce protégée ;
- limiter la mise en assec du lac à 150 m² de zone à *Potamogeton praelongus*, soit moins de 2 % de la population de l'espèce dans le lac, ainsi qu'à une durée de 4 mois au cours de l'année 2015 ;
- de réaliser les expérimentations de résistance au stress hydrique, de bouturage et de déplacement temporaire des individus selon les protocoles mentionnés dans le dossier de demande daté du 13 mai 2015 ;
- de transmettre au terme des expérimentations les résultats des protocoles mis en œuvre ainsi que les suivis et bilans des expérimentations et études à la DREAL Rhône-Alpes, au CBN alpin, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3 : les bénéficiaires devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations, et ils seront tenus de la présenter sur demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : les bénéficiaires devront s'assurer de l'accord des propriétaires des fonds avant d'engager les opérations.

Article 5 : l'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour Le Préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 08 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0113

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le Maire d'Excenevex du 11 mai 2015 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 08 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf/DRCL/BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0114
Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 0113 du 08/06/15 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de M. le directeur des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire d'Excenevex du 11 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Dominique SERRAMON,** gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Excenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH//MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Annecy, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-505 - PRH -0012
portant cessation de fonctions de **Monsieur Jean-Luc BARDET**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de THONES, à compter du 30 juin 2015.

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **THONES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'engagement de Monsieur Jean-Luc BARDET au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours de THONES en date du 1er janvier 1978 ;

VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Jean-Luc BARDET en date du 27 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETENT

Article 1 A compter du 30 juin 2015, Monsieur Jean-Luc BARDET, né le 26 août 1956 à Annecy (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Secours de THONES. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

notifié le :
Signature de l'intéressé

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH//MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Annecy, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH-0016
portant cessation de fonctions de **Madame Hortense LAVAURE**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de CRANVES SALES, à compter du 22 avril 2015.

Groupement : **GENEVOIS** - Affectation : **CRANVES SALES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'engagement de Madame Hortense LAVAURE au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie affectée au Centre de Première Intervention de CRANVES SALES en date du 1er janvier 2013 ;

VU la demande de cessation de fonctions de Madame Hortense LAVAURE en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETENT

Article 1 A compter du 22 avril 2015, Madame Hortense LAVAURE, née le 23 novembre 1987 à Lyon (69), infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Première Intervention de CRANVES SALES. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

notifié le :
Signature de l'intéressée

Le Préfet,

la Sous-Préfète
directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH//MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Annecy, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH-0013
portant cessation de fonctions de **Monsieur Denis GRILLET**, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du Groupement du Bassin Annécien, à compter du 23 août 2015.

Groupement : **BASSIN ANNECIEN** - Affectation : **GROUPEMENT BASSIN ANNECIEN**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'engagement de Monsieur Denis GRILLET au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Première Intervention de CHAVANOD en date du 1er janvier 1984 ;

VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Denis GRILLET en date du 29 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETENT

Article 1 A compter du 23 août 2015, Monsieur Denis GRILLET, né le 23 février 1952 à Annecy (74), capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Groupement du Bassin Annécien. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

notifié le :
Signature de l'intéressé

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Division de la Vie des élèves
Références: Scolarité/PGS

Annecy, le 8 juin 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0017
relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,

VU le Code de l'Education – Articles L. 331-8 et D. 331-35,

VU le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 article 7,

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel,

VU l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique,

ARRETE

Article 1 : La commission d'appel prévue à l'article D. 331-35 du code de l'éducation est constituée pour l'année 2015 de neuf sous-commissions, soit trois pour le bassin d'Annecy, trois pour le bassin de Cluses et trois pour les bassins d'Annemasse et de Thonon.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, la présidence de chaque sous-commission est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.

Article 3 : Les membres des sous-commissions d'appel susvisées sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 4 : les sous-commissions sont composées comme suit :

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassin d'Annecy
Président : Mme BOCCARD Colette, principale de collège
Secrétaire : M. LACROIX Philippe, principal de collège
Membre : Mme BELIGAND Françoise, principale de collège
Professeurs : M. SPORTIELLO Jean, Mme CABANES Eulalie, Mme BUHET Géraldine
Conseiller principal d'éducation : M. VACHEZ Dominique
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme DUCHESNE Véronique
Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. DOS REIS Fabrice;
PEEP : Mme VIVANT Sylvie

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassin de Cluses
Président : Mme PIZZAGALLI Carole, principale de collège
Secrétaire : Mme NICOLLIN Nathalie, principale de collège
Membre : M. LAMBERT Bernard, principal de collège
Professeurs : Mme CHENAL Anaïs, M. BURBAUD Jean, Mme LEFEUVRE Céline
Conseiller principal d'éducation : Mme CARON Andrée
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER Véronique
Assistante sociale : Mme ROY Claudie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : non désigné
PEEP : non désigné

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassins d'Annemasse/Thonon
Président : M. LAMOTTE Marc, principal de collège
Secrétaire : Mme BOUYER Marie-Laure, principale de collège
Membre : M. ASPORD Hugues, principal de collège
Professeurs : Mme PILLARD Magali, M. BOUSSON Christophe, Mme BERTHET Isabelle
Conseiller principal d'éducation : Mme DUBOST Maryvonne
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme ALONZI Sylvie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ROCH Marie
PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 3e Bassin d'Annecy
Président : M. PIAT Patrice, principal de collège
Secrétaire : Mme HUBERT Patricia, principale de collège
Membre : M. TRUPIN Eric, principal de collège
Professeurs : Mme FRANCISCO Isabelle, Mme DAVID Laurence, M. DEBOES Bertrand
Conseiller principal d'éducation : Mme BERNARD Catherine
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme BASSET Véronique
Représentants de parents d'élèves : FCPE : M. DOS REIS Fabrice
PEEP : Mme VIVANT Sylvie

Sous-commission niveau 3e Bassin de Cluses
Président : M. FOUQUE Paul, principal de collège
Secrétaire : Mme VIGATO Christine, principale de collège
Membre : M. GIRAUD François, principal de collège
Professeurs : Mme DURAFFORT Catherine, Mme TOSI Elsa, Mme ARNAUD-GODDET Anne
Conseiller principal d'éducation : Mme LARDIERE Michelle

Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER Véronique
Assistante sociale : Mme CHAMBEFORT Cécile
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme PERREARD Brigitte
PEEP : M. MERMET-PEROZ Patrick

Sous-commission niveau 3e Bassins d'Annemasse/Thonon
Président : Mme PELTRIAUX Catherine, principale de collège
Secrétaire : M. ROMAIN Philippe, principal de collège
Membre : M. PICCON Bruno, principal de collège
Professeurs : Mme FERROD Aliette, M. GERMAIN Yann, Mme FREMONT Johanne
Conseiller principal d'éducation : Mme WIART Isabelle
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme MICHON Laëtitia
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ROCH Marie
PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 2nde Bassin d'Annecy
Président : M. COUVELAERE Michel, proviseur de lycée
Secrétaire : M. CHASSAGNE François, proviseur de lycée
Membre : M. KOSA Michel, proviseur de lycée
Professeurs : M. HIMBER Philippe, Mme BOZON-LIAUDET Marlène, M. MIGUET Jean-Paul
Conseiller principal d'éducation : Mme PAYEL Francine
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte
Assistante sociale : Mme PORTE Florence
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme TRANCHANT Caroline
PEEP : M. COMBES Frédéric

Sous-commission niveau 2nde Bassin de Cluses
Président : M. MONDOLONI Pierre, proviseur de lycée
Secrétaire : M. COUVERT Claude, proviseur de lycée
Membre : M. BOHEME Christophe, proviseur de lycée
Professeurs : Mme GENOT Nathalie, M. BERRENGER Aymeric, Mme PIERRE Martine
Conseiller principal d'éducation : M. BRICKA Serge
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme SAUGER Véronique
Assistante sociale : Mme MERLOT Ginette
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme MATHEY Catherine, Mme PERREARD Brigitte
PEEP : M. MERMET-PEROZ Patrick

Sous-commission niveau 2nde Bassins d'Annemasse/Thonon
Président : M. FEUTRY Thierry, proviseur de lycée
Secrétaire : Mme ZAPPELLA Denise, proviseure de lycée
Membre : M. MACHIRE Daniel, proviseur de lycée
Professeurs : Mme LHOMME-CHOULET Aurélie, MME GUETTET Françoise, M. MENARD Arnaud
Conseiller principal d'éducation : M. BENEDETTI René
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique
Assistante sociale : Mme TROGLIA Virginie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : non désigné
PEEP : non désigné

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ☎ : 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : cc.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0001 du 9 juin 2015
portant modification de l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Annecy modifié par l'arrêté 2011069-0102 du 10 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2015089-0003 du 30 mars 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :
« Madame Cécile HABERT, Monsieur Jean-Pierre LASSELIN et Mme Thérèse DOMINGUEZ sont nommés régisseurs suppléants ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 15 juin 2015.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques
SPR-USOH-15-555-BL

Grenoble, le 08/06/2015

Affaire suivie par : Bruno Luquet
Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 67
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : bruno.luquet@developpement-durable.gouv.fr

Département de la Haute-Savoie

Aménagement hydroélectrique de Motz

Pétitionnaire : EDF – UP Alpes

ARRETE
DECISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Mise en sécurité de l'ancienne vanne de vidange demi-fond et de son fond plein en rive droite du barrage de Motz

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 33,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de la chute de MOTZ sur le FIER ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° 2015044-0031 du 13 février 2015 de subdélégation de signature,

Vu le dossier relatif aux travaux de mise en sécurité de l'ancienne vanne de vidange demi-fond et de son fond plein en rive droite du barrage de Motz par la réalisation d'un bouchon en béton remis par EDF – UP Alpes daté du 13 mars 2015 et remis le 23 mars 2015,

Vu l'avis de la DREAL Rhône-Alpes du 08 juin 2015 ;

Considérant que les travaux envisagés de mise en sécurité de l'ancienne vanne de vidange demi-fond et de son fond plein en rive droite du barrage de Motz par la réalisation d'un bouchon en béton permettront de garantir le niveau de sûreté de l'aménagement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier des travaux de mise en sécurité de l'ancienne vanne de vidange demi-fond et de son fond plein en rive droite du barrage de Motz par la réalisation d'un bouchon en béton est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier référencé indice 1 – mars 2015 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux qui consistent à mettre en sécurité l'ancienne vanne de vidange demi-fond et de son fond plein, sont autorisés.

ARTICLE 3: RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera en deux exemplaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un rapport des travaux effectivement réalisés.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de 6 mois à l'issue de la fin des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (USOH).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie et de la DREAL Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication de la décision.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, par délégation,

l'adjoint au chef de l'unité
sécurité des ouvrages hydrauliques

Eric BRANDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 8 juin 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0130
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 des aiguilles rouges - FR 8201699

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site natura 2000 « les aiguilles rouges » au titre de la directive habitats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 les aiguilles rouges,

VU les désignations opérées lors du comité de pilotage du 3 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « les aiguilles rouges » (FR 8201699 - directive habitats) est approuvé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « les aiguilles rouges » (FR 8201699 - directive habitats) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

Article 3 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
la chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX